



Résolution

Le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix siège en **séance ce 11^e jour du mois d'octobre 2023, à 18 h 30**. Sont présents à cette séance et formant quorum sous la présidence de la Mairesse, Myriam Cabana, les Conseillers suivants : Guy Whissell, siège #1, Stéphane Drouin, siège #2, Johanne Larocque, siège #3, Maryse Cloutier, siège #4, François Gauthier, siège #5 et Andrée-Anne Bock, siège #6.

Madame Cathy Viens, Directrice générale et Greffière-trésorière, est aussi présente et agit comme secrétaire d'assemblée.

6.2.1 Projet de règlement 23-1044 - décrétant la prise en charge de l'entretien des voies privées sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix pour les périodes estivales et hivernales

231114-06

ATTENDU qu'il existe sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix plusieurs voies (rues ou chemins) privées;

ATTENDU que selon la *Loi sur les compétences municipales* (LCM), une municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains de la voie privée visée;

ATTENDU que la Municipalité désire ainsi offrir aux propriétaires et occupants riverains d'une voie privée la possibilité de procéder à leur entretien;

ATTENDU que la Municipalité désire cependant établir les conditions préalables à l'entretien de telles voies privées;

ATTENDU qu'un avis de motion a dument été donné à la séance ordinaire du 14 novembre

Il est proposé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions relatives à l'entretien, par la municipalité, des voies privées. Il détermine également les modalités de paiement de ces services fournis aux propriétaires et aux bénéficiaires concernés.

ARTICLE 3 – VOIES VISÉES

Seules les voies privées ou non municipales (ci-après appelé "chemin") ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant peuvent faire l'objet de la procédure de demande d'entretien.

Le chemin visé :

- Doit être contigu et déboucher vers un chemin entretenu par la municipalité ou par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);
- Ou doit être un chemin privé contigu à un autre chemin privé qui est lui-même contigu et entretenu par la municipalité ou le MTMD;
- Et, dans le cas où un pont est érigé sur le chemin privé à entretenir, ledit pont doit avoir en tout temps la capacité légale permettant aux entrepreneurs ou au service des Travaux

publics et au service de la Sécurité incendie de circuler sur ce pont en toute sécurité avec les véhicules lourds.

Afin de procéder à l'entretien demandé, la Municipalité est en droit d'exiger, et ce, au frais du ou des demandeurs, un rapport signé par un ingénieur civil membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant que le pont est sécuritaire pour tous les véhicules d'entretien ou de sécurité. De plus, le pont doit avoir une emprise suffisante pour permettre la circulation sécuritaire de ces véhicules.

ARTICLE 4 – PÉRIODE VISÉE ET DURÉE DE L'ENTENTE

- Période d'entretien estivale : entre le 15 avril et le 15 novembre de la même année;
- Période d'entretien hivernale : entre le 16 novembre et le 14 avril de l'année qui suit;
- La durée du contrat d'entretien d'un chemin privé pourra être établie en concordance avec le règlement d'entretien spécifique au chemin concerné.

ARTICLE 5 – SERVICE D'ENTRETIEN

Selon les demandes des propriétaires ou des requérants visés, l'entretien d'un chemin privé par la Municipalité peut comprendre les services suivants :

- Le nivelage et la courbure de la route;
- L'ajout d'abat-poussière (1 fois par année)
- Les opérations de déneigement (déneigement et épandage de sable et d'abrasifs)

ARTICLE 6 – PROCÉDURE DE DEMANDE D'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PRIVÉ

Toute personne qui désire faire entretenir un chemin privé doit déposer à la municipalité, la "Pétition - Requête", jointe en annexe, au plus tard le 1^{er} août pour la période d'entretien hivernale et estivale suivante.

L'acceptation de la demande doit être signée par plus de 50% de tous les propriétaires (terrains construits et terrains non construits) des lots riverains aux chemins privés.

De plus, un contribuable propriétaire d'une ou plusieurs propriétés (terrain vacant ou terrain construit) ne représente qu'un signataire aux fins d'établissement de la majorité nécessaire pour la requête.

La demande doit préciser la désignation du chemin concerné, la délimitation exacte à entretenir, le type d'entretien requis (hiver / été), le nombre total de propriétaires riverains au chemin privé, le nom de la personne qui fait la demande d'entretien et qui pourra également agir comme intermédiaire auprès de la Municipalité, ainsi que toutes autres clauses ou exigences particulières

Malgré ce qui précède, la Municipalité pourra à sa seule discrétion accepter un mode de tarification différent que ceux stipulés au présent règlement pour l'entretien hivernal et/ou estival si plus de 50% des propriétaires en font la demande et que la Municipalité peut répondre à celle-ci.

ARTICLE 7 – DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ

Après réception de la demande, le Conseil accepte, avec ou sans condition, ou refuse par résolution de donner suite à la demande d'entretien. La Municipalité bénéficie de l'entière discrétion pour accepter ou refuser, en totalité ou en partie, l'entretien d'un chemin privé qui sera confié à des entrepreneurs ou effectué en régie.

La Municipalité ne peut pas être tenue responsable de l'insatisfaction de la qualité des services rendus par l'entrepreneur, le cas échéant, elle obligera l'entrepreneur à respecter ses engagements contractuels.

La procédure de demande de cessation d'entretien d'un chemin privé est identique à la procédure de demande d'entretien et doit être déposée à la municipalité au moins six (6) mois avant que celle-ci ne cesse le service d'entretien.

ARTICLE 8 – TARIFICATION DU SERVICE D'ENTRETIEN

Une tarification sera imposée annuellement en même temps que la taxe foncière sur chaque unité d'évaluation imposable riveraine du chemin, le tout suivant le mode de répartition choisie par la municipalité.

Les frais d'administration et de gestion suivants seront perçus en plus des couts établis pour l'entretien (régie et/ou entrepreneur).

- 10% pour les périodes d'entretien (hivernale et/ou estivale)

Advenant que l'entrepreneur abandonne son contrat ou qu'il déclare faillite, la Municipalité n'aura aucune obligation envers les contribuables-proprétaires d'un ou plusieurs immeubles (terrain vacant ou terrain construit) outre celle de les rembourser suivant le mode de répartition choisi par la municipalité, en même temps que la taxe foncière de l'année suivante pour le paiement ou la partie de paiement non utilisée.

Un intérêt et une pénalité, aux taux fixés par le Règlement déterminant les taux de taxes et les compensations pour services municipaux pour l'exercice financier de l'année où s'applique la tarification, seront ajoutés sur tous les soldes impayés.

ARTICLE 9 – POLITIQUES ET RÉGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge tout autre politique ou règlement adoptés antérieurement par résolution des membres du Conseil municipal.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

Copie conforme au livre des procès-verbaux, ce 15^e jour du mois de novembre deux mille vingt-trois.



Myriam Cabana
Myriam Cabana
Mairesse

Cathy Viens
Cathy Viens,
Directrice générale et
Greffière-trésorière